

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant
les modalités du concours réglant l'accès à la
fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire
et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire**

Par dépêche du 9 janvier 1998, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, "*dans les plus brefs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, qui était accompagné d'un avant-projet de règlement ministériel sur le même sujet.

Il ressort du commentaire joint audit projet, qui reprend sous forme de texte coordonné les dispositions antérieures réglant la matière sur la base de la loi du 28 avril 1992, qu'il s'agit en l'occurrence de la modification des modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, sans toutefois mettre en question l'objectif et la nature de ce mécanisme de sélection.

Notons au passage que ledit commentaire (première page, alinéa 2) fait référence à des règlements grand-ducaux antérieurs des 28 décembre 1993 et 29 mai 1995, qui seront abrogés par l'effet du projet sous avis, alors qu'en fait il s'agit de ceux datant respectivement des 9 décembre 1993 et 15 mai 1995. Le règlement ministériel réglant certaines modalités des épreuves prévues, quant à lui, porte la date du 22 mai 1995.

Par suite du nombre élevé de candidats qui se présenteront cette année au concours - quelque 275 au total - et compte tenu de l'intervalle réduit entre, d'une part, la délivrance des certificats documentant la réussite des candidats aux études faites à l'ISERP ou dans des instituts de l'étranger et, de l'autre, respectivement la fin de l'année scolaire et la publication des listes des postes vacants - échéance importante pour les nouveaux diplômés que le texte sous avis ne mentionne cependant pas - le Gouvernement estime que, dans les condi-

tions qu'il décrit in extenso au commentaire, "*l'organisation du concours est devenue hasardeuse*". Aussi le manque de temps pour évaluer convenablement les aptitudes pratiques acquises est-il la raison principale invoquée pour justifier la suppression de l'épreuve pratique que prévoyaient les textes arrêtés sur la base de la loi précitée du 28 avril 1992.

En revanche, le nouveau texte renforce singulièrement les critères de réussite. En effet, le règlement actuellement en vigueur dispose que "*les candidats obtenant aux épreuves de classement une moyenne générale inférieure à dix points (sur vingt) (...) sont exclus de la session en cours*"; la nouvelle version du texte se lit comme suit: "*Les candidats obtenant aux épreuves de classement une note inférieure à dix points dans l'une des épreuves (de classement) (...) sont exclus de la session en cours*".

Ensuite, le Gouvernement propose d'abroger, "*tout comme pour l'admission à la fonction de professeur dans l'enseignement post-primaire*", la limitation du nombre de fois que le candidat aura la faculté de se présenter au concours.

Finalement, le Gouvernement n'entend plus délivrer aux candidats reçus et classés en rang utile un "*certificat d'accès à la fonction d'instituteur*", mais, considérant que toute nomination à la fonction d'instituteur, requise pour accéder à l'exercice effectif de celle-ci, est subordonnée à une délibération et au résultat d'un vote du conseil communal, la valeur de ladite pièce est consignée dans ces termes: "*un certificat (...) leur permettant de poser leur candidature à un poste d'instituteur vacant et de pouvoir bénéficier d'une nomination provisoire à la fonction*".

* * *

La Chambre comprend qu'au vu de l'afflux aussi massif de candidates et de candidats vers les enseignements préscolaire et primaire qui offrent encore des débouchés, le Gouvernement soit obligé d'adapter certaines modalités de la réglementation mise en place sur la base de la loi du 28 avril 1992 pour assurer le traitement le plus équitable possible de tous ceux qui se présentent au concours. Encore faut-il s'interroger sur la raison d'être d'un concours avec clas-

sement dans une situation où le nombre de postes autorisés et déclarés vacants dépasse le nombre des candidats qui, sous réserve d'avoir "*passé avec succès un concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur*" (article 29 de la loi modifiée du 10 août 1912), sont tous habilités à exercer la profession d'instituteur et, a fortiori, à briguer un poste.

En effet, la situation de pénurie de personnel est réelle depuis plusieurs années déjà, tant en ce qui concerne l'éducation préscolaire que l'enseignement primaire; elle continuera de l'être durant quelques années encore, du moins pour ce qui est de l'enseignement primaire. Il serait dès lors plus correct de parler d'un "*examen d'admission à la fonction*", donc d'une mesure de vérification, de contrôle et le cas échéant de sélection ultime. Or, la terminologie employée dans la loi habilitante, qui ne parle que d'"*un concours*", n'admet pas cette désignation plus appropriée.

Quant à la suppression de l'épreuve pratique, la Chambre estime que pendant leur formation initiale, les candidats ont dû suffisamment prouver leur aptitude au cours de multiples stages et examens pratiques, de sorte qu'ils ne devraient plus avoir à en administrer la preuve une ultime fois - tout juste avant d'accéder à l'exercice de la fonction - lors d'une seule leçon pratique isolée, dès lors plus ou moins aléatoire, surtout si celle-ci doit se dérouler dans des conditions qui sont loin d'être optimales. La Chambre marque donc son accord avec cette mesure qui est l'objet principal du projet.

Si toutefois le Gouvernement voyait dans les années à venir l'opportunité d'examiner plus à fond l'aptitude pratique des candidats avant de leur délivrer le certificat dont question, la Chambre souligne dès à présent que, compte tenu de la portée de cet examen pour les perspectives professionnelles du candidat, cette opération devrait se dérouler alors dans des conditions qui garantissent l'évaluation la plus objective possible.

Concernant la répartition des matières pour les deux parties du concours, la Chambre est à se demander si l'épreuve portant sur "*les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises*" ne devrait pas figurer plutôt parmi les matières susceptibles de déterminer le classement des candidats,

donc sub paragraphe b) de l'article 7. Les épreuves préliminaires qui ne donnent pas lieu à un classement se limiteraient de cette façon à la vérification des langues et pourraient, du fait qu'aucune préparation spéciale ne serait alors requise pour ce volet, se situer déjà plus tôt dans l'année, par exemple durant les vacances de Pâques. Par contre, la partie "*épreuves de classement*", située obligatoirement à la fin de l'année scolaire, avec les contraintes évoquées, s'en trouverait nettement plus étoffée, notamment en vue de l'établissement d'un classement sur la base des résultats obtenus.

Dans ce contexte, il y a lieu de faire remarquer que l'article 10, qui dispose que "*les candidats qui ne réussissent pas dans une des épreuves préliminaires, orales ou écrites, sont exclus*", omet cependant de préciser, comme il le fait un peu plus loin pour le volet des épreuves de classement, les critères de réussite ou de non-réussite. Le texte serait à compléter en ce sens.

L'article 8 du projet, repris tel quel du règlement actuel, concerne les dispenses pouvant éventuellement être accordées aux candidats. A cela il n'y a rien à redire quant au principe. Cependant, les points a) et b), tels qu'ils sont formulés, visent uniquement "*le candidat ayant commencé le dernier semestre d'études supérieures ...*". Cette formulation, si elle était maintenue telle quelle, enlèverait stricto sensu la possibilité d'obtenir une dispense à tout candidat qui a déjà terminé ses études au Grand-Duché ou ailleurs et qui, pour une raison ou une autre, par exemple pour continuer ses études, ne s'est pas présenté à l'examen-concours avec les autres candidats de sa promotion. La Chambre tient à signaler cette restriction à première vue injustifiée et elle laisse au Gouvernement le soin de juger de l'opportunité de reformuler le début des deux alinéas qui pourrait alors, le cas échéant, se lire comme suit:

"le candidat ayant commencé ou terminé avec succès le dernier semestre ..."

En ce qui concerne les deux autres modifications mentionnées au début, la Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler à leur égard.

Pour ce qui est de l'avant-projet de règlement ministériel fixant les modalités des épreuves du concours, le texte sous avis reprend sans modification les dispositions actuellement en vigueur, à l'exception de celles se rapportant au déroulement de l'épreuve pratique, pour les rendre conformes aux nouvelles dispositions proposées au projet de règlement grand-ducal.

Sous la réserve des remarques et propositions énoncées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les objectifs poursuivis par les projets sous avis et avec les textes proposés à ces fins.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 janvier 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN